

Arrêté
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de
l'eau depuis le réseau d'eau potable

Le Maire de la commune de MAZAMET

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu les statuts du syndicat mixte SIVAT au 1^{er} octobre 2020, modifiés par délibération du comité syndical du 15 septembre 2020 ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse ;

Considérant la persistance du déficit pluviométrique ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable et de garantir une réserve incendie ;

Sur proposition du Président du SIVAT,

Arrête

Article 1^{er} - Mesures de limitation des prélèvements provenant du réseau d'adduction d'eau potable.

À compter du mardi 1^{er} novembre 2022 à 8 heures, il est fait application des dispositions de limitation et d'interdiction provisoire des usages de l'eau sur le territoire de la commune de MAZAMET selon les dispositions suivantes :

1. le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière, etc.) et pour les organismes liés à la sécurité.
2. le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin 2022 est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
3. l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.
4. l'arrosage des jardins potagers est interdit de 08h00 à 20h00.

5. l'arrosage des stades est interdit.
6. les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
7. le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.
8. les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
9. Le prélèvement en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.
10. les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables.
11. l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et des départs et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 60 %.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 1^{er} juin 2022) à partir du réseau d'eau potable est subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Article 2 : Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Durée d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022 sauf abrogation.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAZAMET, le 28 OCTOBRE 2022

Le Maire

Olivier FABRE



Délais et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.